

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2015

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 10/11/2015	DATE du CONSEIL : 16/11/2015	DATE AFFICHAGE : 20/11/2015		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
Délibération n°95/2015 à 108/2015	Présents 29	Absent(s) représenté(s) 6	Absent(s) 0	Votants 35

L'an deux mille quinze, le 16 novembre à 20h45, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 novembre 2015, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

Etaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, Mme TATI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. RIBAU COURT, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme CHALIFOUR, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, Mme RANNO, Mme DAJEZMAN, M. JOURDIN, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. BOUILLON

Absent(es) ou excusé(es):

Absent(es) représenté(es): Mme DRIEF (représentée par M. BOUCHART), M. DUCHAUSSOY (représenté par Mme PONNAVOY), Mme ROMERO (représentée par Mme ZERBIB), M. TRAORE (représenté par M. BOUNAZOU), M. COPIN (représenté par Mme FUCHS), Mme AOUEA (représentée par Mme GLEYSE)

Madame ZERBIB a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

* * * * *

Délibération n°95/2015

Convention d'objectifs et de financement entre la commune de Roissy-en-Brie et la Caisse d'Allocations Familiales relative aux « Expérimentation pour la mise en œuvre de projets élaborés par les adolescents ».

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectifs et de gestion 2013/2017 de la Caisse d'allocations familiales portant réaffirmation de la volonté de la branche famille d'apporter des réponses adaptées aux besoins des adolescents sur le champ des temps libres.

VU l'appel à projet lancé pour l'année 2014 par la CAF et visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets.

VU l'avis favorable de la commission d'action sociale de la CAF en date du 1^{er} juillet 2015 au projet présenté par la ville de Roissy-en-Brie et intitulé « Accompagner les projets des jeunes ».

VU le projet de convention à intervenir entre la Ville de Roissy-en-Brie et la Caisse d'allocations familiales définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de l'appel à projets visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets.

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Roissy-en-Brie auprès de la CAF sur l'engagement des jeunes, intitulé « Accompagner les projets des jeunes » permettant d'inciter à la citoyenneté active des jeunes en général et de promouvoir l'engagement citoyen des jeunes.

CONSIDERANT que ce projet a pour objet de valoriser un ensemble de projets d'engagements et d'initiatives mises en place par la jeunesse de la ville.

CONSIDERANT qu'une subvention de 30 000 € (trente mille euros) peut être accordée à ce titre par le Conseil d'administration de la CAF de Seine-et-Marne répartie sur les années 2015, 2016 et 2017.

CONSIDERANT que le versement de cette subvention est soumis à la signature de la convention ci-jointe, entre la Ville de Roissy-en-Brie et la Caisse d'allocations familiales définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de l'appel à projets visant à soutenir les structures accompagnant les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports en date du 4 novembre 2015

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention d'objectif et de financement à intervenir entre la CAF de Seine-et-Marne et la Ville de Roissy en Brie.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention et toute pièce afférente au projet dont il est question.

PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2015, 2016 et 2017

Délibération n°96/2015

Subvention exceptionnelle à l'association « USR TAEKWONDO »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2015,

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2015, une somme de 2 500 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives qui justifient d'une inscription à une épreuve (après qualification) nationale ou internationale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

VU la demande de subvention exceptionnelle de L'USR TAEKWONDO pour la participation de cinq athlètes des championnats d'Europe et de France.

VU la commission Jeunesse et Sports en date du 4 novembre 2015

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations sportives au titre de l'exercice 2015, à l'association USR TAEKWONDO dans le cadre de la participation de cinq athlètes aux championnats qui se sont déroulés du

- 28 au 30 novembre 2014 en Pologne en championnat d'Europe
- 21 au 22 mars 2015 à Le Bouscat (33) en championnat de France
- 18 et 19 avril 2015 à Marseille (13) en championnat de France

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 750 euros

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2015– article 6574

Délibération n°97/2015

Subvention exceptionnelle à l'association « USR GYM »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2015,

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2015, une somme de 2 500 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives qui justifient d'une inscription à une épreuve (après qualification) nationale ou internationale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

VU la commission Jeunesse et Sports en date du 4 novembre 2015

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations sportives au titre de l'exercice 2015, à l'association USR GYM dans le cadre de la participation de cinq gymnastes aux championnats de France qui se sont déroulés les 5 et 6 juin 2015 à NIORT (79)

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 750 euros

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2015– article 6574

Délibération n°98/2015

Elaboration du règlement de voirie – Approbation du règlement et de ses annexes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-14 ;

VU l'arrêté municipal n°234/81 en date du 31 décembre 1981 encadrant la gestion de la voirie communale,

VU le projet de règlement de voirie et ses annexes ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°234/81 en date du 31 décembre 1981 utilisé pour la gestion de la voirie communale est relativement obsolète,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement de voirie qui présente un intérêt évident pour une meilleure et bonne conservation des domaines publics routiers communaux,

CONSIDERANT que le règlement de voirie a pour objet de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

CONSIDERANT que le projet de règlement de voirie a également pour objectif de déterminer les conditions d'occupation des voies communales et les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune

CONSIDERANT que le projet de règlement ainsi que ses annexes a été soumis, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales

VU l'avis de la commission des concessionnaires en date du 16 mars 2015,

VU l'avis de la commission Urbanisme, Travaux, Transports ; Cadre de vie et Environnement en date du 9 novembre 2015

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'approuver le règlement de voirie et ses annexes, ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes procédures rendant applicable ce règlement sur le territoire communal,

DIT que ce règlement modifié sera applicable pour tous les actes de gestion de la voirie communale et sur l'ensemble du territoire,

PRECISE que le règlement de voirie et ses annexes entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

Délibération n°99/2015

Cession amiable de la parcelle AK n°309 à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le comité de pilotage en date du 23 mars 2005 validant le contrat de pôle gare,

VU la délibération n°133/06 en date du 11 septembre 2006, portant cession d'une partie de la parcelle AK n°43, d'une superficie de 1054 m² à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 portant désaffectation et déclassement du domaine public ainsi que le classement dans le domaine privé de la commune de la parcelle AK n°309, d'une superficie de 1054 m².

VU l'avis des domaines en date du 15 septembre 2015,

VU l'accord de la SCI de la Révolution et de la société Immaldi sur la chose et sur le prix,

VU l'avis de la commission urbanisme, transport, cadre de vie et environnement en date du 9 novembre 2015,

VU le plan de situation et le plan de masse ci-annexés,

CONSIDERANT que par délibération n°133/06 en date du 11 septembre 2006, le Conseil Municipal a décidé de céder une partie de la parcelle AK n°43, d'une superficie de 1054 m² appartenant à la commune, à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi, pour un montant de 50 € le m², soit un prix global de cinquante-deux mille sept cent euros (52 700 €).

CONSIDERANT que par acte notarié en date du 21 décembre 2006, la commune a cédé la parcelle AK n°309 à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi.

CONSIDERANT que le prix de vente de la parcelle AK n°309 a été payé à la commune le 21 décembre 2006, quittance du paiement du prix ayant été donnée à l'acte par Monsieur Bouzon, Comptable Principal du Trésor

CONSIDERANT qu'entretemps, il est apparu que cette parcelle, issue du domaine public, aurait dû être désaffectée et déclassée du domaine public et classée dans le domaine privé préalablement à sa cession.

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 septembre 2015, le conseil municipal a constaté la désaffectation, prononcé le déclassement du domaine public et le classement dans le domaine privé de la commune de la parcelle AK n°309, d'une superficie de 1054 m².

CONSIDERANT qu'il est proposé de céder la parcelle AK n°309, d'une superficie de 1054 m² à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi, pour un montant de 50 € le m², soit un prix global de cinquante-deux mille sept cent euros (52700 €) net vendeur, sachant que le prix de vente a déjà été payé à la commune le 23 décembre 2006.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ACCEPTE de céder la parcelle AK n°309, d'une superficie de 1054 m², à la SCI de la Révolution et à la société Immaldi, pour un montant de 50 € le m², soit un prix global de cinquante-deux mille sept cent euros (52700 €) net vendeur, sachant que le prix de vente a déjà été payé à la commune le 21 décembre 2006.

DIT que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Délibération n°100/2015

Modification du tableau des emplois permanents : Création d'un poste de Directeur Général Adjoint des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 110,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 53 Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de directeur général adjoint des services pour améliorer le service rendu à la population,

VU l'avis du comité technique en date du 24 septembre 2015,

VU la commission Finances, Administration générale et personnel en date du 9 novembre 2015

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des villes de 20 à 40 000 habitants.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 - compte 64 charges de personnel.

Délibération n°101/2015

Modification du tableau des emplois permanents : création d'un poste d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU la commission Finances, Administration générale et personnel en date du 9 novembre 2015

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet – 90 % pour compléter les effectifs du service Enfance et garantir l'accueil des enfants sur les temps périscolaires et extra scolaires,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation de seconde classe à temps non complet – 90 %, à effet du 1^{er} décembre 2015.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2015 - compte 64 charges de personnel.

Délibération n°102/2015**Convention d'objectifs et de financement entre la commune de Roissy-en-Brie et la Caisse d'Allocations Familiales relative à l'appel à projet « réduction de la fracture numérique »**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission d'action sociale de la CAF dans sa séance du 24 novembre 2014 qui a décidé après examen du nouveau projet social de renouveler l'agrément du Centre Social pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à l'appel à projet « réduction de la fracture numérique », pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, ci annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles.

CONSIDERANT que la ville s'engage, dans le cadre de cette convention d'objectifs et de financement relative à l'appel à projet « Réduction de la fracture numérique », à :

- Développer l'amélioration qualitative de l'accueil
- Favoriser la lutte contre le non recours et la fracture numérique
- Assurer la compétence et la déontologie de l'opérateur
- Contribuer à l'évaluation du dispositif

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales s'engage en contrepartie à verser à la ville la subvention globale pour l'aide au fonctionnement et pour l'aide à l'investissement, pour l'année 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer la convention d'objectifs et de financement relative à l'appel à projet « Réduction de la fracture numérique »

VU l'avis de la commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 4 novembre 2015

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement ainsi que ses pièces annexes relatives à l'appel à projet « réduction de la fracture numérique » ci-jointes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que ses pièces annexes.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2015.

Délibération n°103/2015**Convention d'objectifs et de financement entre la commune de Roissy-en-Brie et la Caisse d'allocations familiales relative à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions particulières de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement d'octobre 2014 de la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDERANT que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les caisses d'allocations familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse,

CONSIDERANT que le versement de toute aide financière pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement Péri et Extrascolaire, nécessite la signature de deux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales qui définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de cette prestations,

VU l'avis de la commission Enfance et petite enfance en date du **4 novembre 2015**

VU les projets de conventions d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne, relatives à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement Péri et Extrascolaire, ci-annexées, pour les accueils de loisirs sans hébergement du service enfance et du centre social et culturel « les Airelles »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer lesdites conventions,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 et pour la durée des conventions,

Délibération n°104/2015

Conventions d'habilitation informatique entre la commune de Roissy-en-Brie et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par le centre de loisirs « les Airelles »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention annexé

VU l'avis de la commission Enfance et petite enfance en date du 4 novembre 2015

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (CAF) permet aux familles de faciliter les recherches en matière d'accueil d'enfants via le site internet «www.mon-enfant.fr»,

CONSIDERANT que ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financées par les allocations familiales, à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que la commune de Roissy-en-Brie s'inscrive dans la démarche initiée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne afin d'améliorer le service public

CONSIDRANT que dans le cadre de la mise en œuvre de cet extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la CAF et la Commune de Roissy-en-Brie habilitée à renseigner les informations précitées pour sa structure d'accueil de l'enfance (Centre de loisirs des Airelles).

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE, la convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par la structure d'accueil Centre de loisirs des Airelles de la Ville de Roissy-en-Brie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention.

PRECISE que la convention prend effet à compter de sa signature pour une durée initiale fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction et pourra être résiliée sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

PRECISE que la mise en ligne des informations est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Délibération n°105/2015

Avenants aux conventions d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la crèche familiale et le multi-accueil « le Petit Prince »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique,

VU les délibérations n°110/2014 et 111/2014 du 29 septembre 2014 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans) passées avec le Conseil Départementale de Seine et Marne, la Crèche Familiale et le multi-accueil « le Petit Prince »

VU le courrier du 29 septembre 2015 du Département informant la ville de Roissy-en-Brie de son souhait de pouvoir réfléchir à une évolution de ses modalités de soutien financier aux établissements d'accueil du jeune enfant, en lien avec les dispositions de la convention nationale d'objectifs et de gestion pour la CAF et la MSA,

CONSIDERANT que le Département, conformément à l'article 7 des conventions de financement établies entre le département de Seine et Marne et la commune de Roissy-en-Brie pour les structures : crèche familiale et multi-accueil « le Petit Prince », souhaite résilier ces dernières à titre conservatoire au 31 décembre 2015, soit après un préavis de trois mois.

CONSIDERANT par conséquent les projets d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant (0-6 ans), adressées par le Conseil Départemental le 29 septembre 2015 ayant pour objectif de modifier l'article 3 « Dispositions financières » des conventions de financement, de la façon suivante :

- Les alinéas 1-b et 2 de l'article 3A sont complétés comme suit :

- ✓ Pour 2015, le Département s'engage à verser à la commune de Roissy-en-Brie en faveur de la crèche familiale une subvention de fonctionnement d'un montant de 102 375,12 €. Cette subvention comprend le solde de la subvention 2014 et l'acompte de l'année 2015
 - ✓ Pour 2015, le Département s'engage à verser à la commune de Roissy-en-Brie en faveur du multi-accueil «Le Petit Prince» une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 194,08 €. Cette subvention comprend le solde de la subvention 2014 et l'acompte de l'année 2015
- L'article 3B est complété comme suit :
- ✓ Le solde de la subvention annuelle 2015 sera versé sur l'exercice 2016

VU l'avis de la commission Enfance et Petite Enfance en date du 4 novembre 2015

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes des avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la commune et le Conseil Départemental de Seine et Marne, pour percevoir en 2015 les subventions de fonctionnement en faveur de la crèche familiale et du multi-accueil « le Petit Prince » et le solde de la subvention annuelle 2015 qui sera versé sur l'exercice 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer lesdits avenants.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Délibération n°106/2015

Présentation du rapport annuel 2014 du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté pris conjointement par Messieurs les Préfets de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, en date du 16 juin 1993, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique formé entre les Communes de Bobigny (93) et de Champigny-sur-Marne (94),

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la Commune de Roissy-en-Brie au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective,

VU les statuts du syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective,

VU l'avis de la commission Affaires scolaires et restauration collective en date du 9 novembre 2015

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du **Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective**

(SIRESCO) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

ENTENDU l'exposé relatif au rapport annuel du **Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)** pour l'année 2014 ;

VU le rapport ci-annexé,

Le Conseil Municipal, PREND ACTE du rapport annuel du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) pour l'année 2014.

Délibération n°107/2015

Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2014/2015 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

VU l'article 11 de la loi du 19 août 1986 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

VU le décret N° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du 5ème alinéa de l'article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, entrée en vigueur du régime définitif,

VU l'avis de la commission « affaires scolaires et restauration collective » en date du 10 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy en Brie,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

FIXE la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy en Brie à **1 184,15 €** pour les élèves des écoles élémentaires ou **1 889,56 €** pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'année **2014/2015**, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire,

DECIDE d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures, lorsqu'il y a accord de réciprocité,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Roissy en Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy en Brie et les communes extérieures,

PRECISE que des conventions de réciprocité gratuites ont été établies avec les communes suivantes : Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Champigny-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Torcy, Paris, La queue en Brie, Lésigny, Noisiel, Chevru, Chaumes en Brie, Bussy St Georges et Ormesson, Saint Maur des Fossés et Chevry Cossigny, Le Plessis Trévisé, Dammartin sur Tigeaux.

PRECISE que la dépense et la recette sont inscrites au Budget Primitif **2015**.

Délibération n°108/2015

Election d'un conseiller communautaire représentant la commune de Roissy-en-Brie au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne » en remplacement de Monsieur Olivier COPIN, démissionnaire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 b),

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°106 du 30 septembre 2013 portant constat de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne », à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU la décision n°385430 du Conseil d'Etat en date du 13 mai 2015 annulant les élections municipales de la commune de Pontault-Combault, membre de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

VU l'arrêté DRCL-BCCCL n°51 du 21 mai 2015 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

VU la délibération du conseil municipale n° 49/2015 du 9 juin 2015 portant élection de 20 nouveaux délégués représentant la commune de Roissy-en-Brie au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne » parmi les conseillers communautaires sortants de la Commune,

VU le Conseil Communautaire d'installation en date du 30 juin 2015,

VU la lettre de démission de Monsieur Olivier COPIN de son mandat de conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération « la Brie Francilienne », reçue en date du 2 novembre 2015,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Personnel du 9 novembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Monsieur Olivier COPIN en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « La Brie Francilienne »,

CONSIDERANT que par suite du renouvellement intégral du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne et en vertu des dispositions la loi du 9 mars 2015 et de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015, arrêtant la composition du conseil communautaire ; le Conseil Municipal de Roissy-en-Brie a donc procédé le 9 juin dernier à l'élection de 20 délégués parmi les conseillers communautaires sortants.

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement intégral du Conseil Communautaire, un régime d'exception s'applique également en cas de vacance pour quelle que cause que ce soit d'un siège de conseiller communautaire.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-6-2 b) il appartient au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller communautaire en remplacement de Monsieur Olivier COPIN, parmi les membres du Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au vote à bulletin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs pour la constitution du bureau :

- Mme Laure DAJEZMAN
- M. Alexandre JOURDIN

Après un appel de candidatures, s'est/se sont présenté(s) le(s) candidat(s) suivant(s) :

- M. Nasser BOUNAZOU

Il est procédé au vote : chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Puis, il a été procédé immédiatement au dépouillement :

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote29.....
Nombre de votants : 6.....
Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau : 0....
Nombre de suffrages exprimés : 6.....

A obtenu :	Voix
M. BOUNAZOU	6

Monsieur Nasser BOUNAZOU est proclamé conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « La Brie Francilienne », **par 6 voix POUR et 29 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (Groupe « Roissy Unie »)** en remplacement de Monsieur Olivier COPIN.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 16 novembre 2015

François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie

1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération

La Brie Francilienne